

L'INDEMNITE DE MOBILITE

Références

- Décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale
- Article L5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

A retenir

- Objectifs : accompagner et compenser les mobilités géographiques contraintes,
 - **Application à compter du 1^{er} août 2015,**
 - Mise en place facultative par la structure d'accueil,
 - Instauration par délibération après avis du Comité Technique,
 - Bénéficiaires : Titulaires, stagiaires et non titulaires.
-

Introduction

L'indemnité de mobilité peut être instaurée, dans le cadre d'une réorganisation territoriale, dans le cas où un changement d'employeur imposé à un agent entraîne une modification de son lieu de travail.

Cette indemnité a vocation à compenser, par le versement d'un capital, les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail.

Conditions d'attribution de l'indemnité

Mobilité entre employeurs publics

Il doit s'agir d'une mobilité entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public. Le personnel impacté par la municipalisation d'une activité privée n'est donc pas concerné.

Mobilité contrainte découlant d'une réorganisation territoriale

Le changement d'employeur doit découler d'une réorganisation territoriale et intervenir indépendamment de la volonté de l'agent.

Il doit engendrer un changement de lieu de travail et un allongement de la distance entre sa résidence familiale et son nouveau lieu de travail.

Il peut s'agir des réorganisations territoriales suivantes (non exhaustif):

- Transfert de compétences entre des collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres ;
- Création d'un service unifié ou service commun ;
- Création ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- Création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre.

▶ *Article L.2113-5*

Modalités de mise en place

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires (titulaires, stagiaires) ;
- Les agents non titulaires*.

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre sa résidence familiale et son nouveau lieu de travail.

Sont exclus du dispositif les agents:

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence familiale et leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supportent aucun frais de transport pour se rendre sur leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- transportés gratuitement par leur employeur.

▶ *article 4 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015*

*Le décret n'apporte pas de précisions sur la notion de non titulaire. Possibilité de déterminer les types de contrat y ouvrant droit dans la délibération.

Mise en œuvre de l'indemnité

L'organe délibérant de la **collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil**, après avis du comité technique (CT), peut attribuer une indemnité de mobilité.

Le décret instaurant cette indemnité ne précise pas les modalités de mise en œuvre. C'est à la collectivité de les déterminer.

Les éléments suivants sont donc à soumettre à l'avis du CT et à préciser dans la délibération :

- Montants de l'indemnité, dans le respect des plafonds, pour chaque situation différente entraînant un changement de résidence familiale ou simplement un allongement de la distance domicile-travail.
La collectivité peut créer des tranches intermédiaires selon des tranches kilométriques plus restreintes, l'ancienneté, le type de contrat,...
- Modalités de versement (délais, acompte, versement en 1 ou plusieurs fois, etc.) ;
- Modalités et délai de remboursement de l'indemnité lorsque le bénéficiaire quitte volontairement son nouveau lieu de travail;
- Pièces justificatives à fournir (adresse personnelle, situation familiale, preuve du déménagement, de la perte d'emploi du conjoint);
- Délai de changement de résidence familiale permettant l'octroi de l'indemnité (dans la fonction publique d'Etat, 3 mois avant et au plus tard 1 an après l'affectation).

La délibération devra, en outre, indiquer :

- Les situations entrant dans le champ des mobilités géographiques considérées comme contraintes et découlant d'une réorganisation territoriale ;
- Les cas d'exclusion et de non-cumul ;
- La détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent.

Montant de l'indemnité

Mobilité impliquant un changement de résidence familiale

Lorsque l'agent change de résidence familiale à l'occasion du changement de son lieu de travail et sous réserve que **le trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d'une distance égale ou supérieure à 90 km**, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de la composition de la famille et de la perte éventuelle d'emploi du conjoint due au changement de résidence familiale.

▶ *article 5 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015*

Le décret ne fait pas référence à la notion de partenaire de PACS ou de concubin. Par ailleurs, les cas de perte d'emploi du conjoint ne sont pas précisés.

Dans la FPE, la circulaire n°2166 du 21/07/2008 évoque uniquement le partenaire du PACS en sus du conjoint. Cette circulaire indique également que toute cessation d'activité du conjoint, quel qu'en soit la modalité juridique, est prise en compte sur présentation de toute pièce justificative.

Critères familiaux	Montant plafond
Agent sans enfant	6 000 €
Agent ayant 1 ou 2 enfants à charge	8 000 €
Agent ayant 3 au moins enfants à charge	10 000 €
Agent ayant 1 à 3 enfants à charge + Perte d'emploi du conjoint dû au changement de résidence	12 000 €
Agent ayant plus de 3 enfants à charge + Perte d'emploi du conjoint dû au changement de résidence	15 000 €

▶ *article 3 du décret n°2015-934 du 30 juillet 2015*

Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

▶ *article 4 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015*

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

▶ *article 2 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015*

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail Montant plafond de l'indemnité de mobilité	Montant plafond
< à 20 km	Pas de versement
Entre 20 et < 40 km	1 600 €
Entre 40 et < 60 km	2 700 €
Entre 60 et < 90 km	3 800 €
> ou = à 90 km	6 000 €

▶ *article 2 du décret n°2015-934 du 30 juillet 2015*

Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent

- Lorsque l'agent exerce ses missions à **temps partiel** ou à **temps non complet** pour un nombre d'heures **égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire** du temps de travail (*> ou = 17h30 pour un TC 35*), il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à **temps plein**.

- Lorsque le nombre **d'heures travaillées** est **inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire** du temps de travail (<17h30 pour un TC 35, l'indemnité de mobilité est égale à **la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein**.

Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou employeurs différents

- Lorsque l'agent relève d'un **même employeur public** et qu'il est affecté sur **plusieurs lieux de travail**, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.
- Lorsque l'agent a **plusieurs employeurs publics**, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.
 - ▶ *article 6 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015*

Versement de l'indemnité

Date de versement

L'indemnité de mobilité est **versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation** de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

- ▶ *article 7 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015*

Dans cette limite, la collectivité d'accueil déterminera les modalités : verser l'indemnité en 1 seule fois ou prévoir, après avis du CT, un acompte et le solde en 1 ou plusieurs fois.

Remboursement

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai, déterminé après avis du CT par l'employeur, celui-ci demande le remboursement de l'indemnité.

Ce délai ne peut être supérieur à 12 mois suivant l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

- ▶ *article 7 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015*

Les modalités de remboursement sont à déterminer par la collectivité.

Cumul

L'indemnité de mobilité est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 **fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales** (frais de mission, indemnité de changement de résidence,...). Elle est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

Cotisations et imposition

Cotisations sociales

L'indemnité de mobilité est assujettie :

- Pour les fonctionnaires CNRACL
 - CSG/CRDS
 - Fonds de solidarité
 - RAFP
- Pour les agents relevant du régime général
 - Toutes les cotisations

Imposition

L'indemnité de mobilité est imposable.

Demande d'attribution d'une indemnité de mobilité

- ▶ Décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale
- ▶ Décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale

Nom :

Prénom :

Grade :

Emploi :

Service/Collectivité d'origine :

Date d'affectation dans la nouvelle structure :

Nombre d'enfants à charge :

Déménagement (joindre justificatif) :

- Oui
- Non

Perte d'emploi du conjoint (joindre justificatif) :

- Oui
- Non

Situation initiale

- Adresse de la résidence familiale avant la nouvelle affectation :

.....
.....
.....

- Adresse de la résidence administrative après la nouvelle affectation :

.....
.....
.....

Situation suite à mobilité contrainte

- Adresse de la résidence familiale après la nouvelle affectation :

.....
.....
.....

- Adresse de la nouvelle résidence administrative :

.....
.....
.....

Informations supplémentaires* :

**Justificatifs à joindre :*

- *Dernier arrêté dans l'ancienne affectation*
- *Attestation ancien employeur avec l'adresse d'affectation*
- *Nouveau domicile*
- *PACS*

Je soussigné(e) (Nom-Prénom)certifie l'exactitude des informations ci-dessus.

A.....le .../.../.....

Signature :

Cette demande est à faire dans les 12 mois suivant l'affectation dans la nouvelle résidence administrative.